



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09416P044 du *28 novembre 2017*
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la voie d'UCCINI
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la voie d'UCCINI, sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-corse), présentée le 16 décembre 2016 et complétée le 24 octobre 2017, par la mairie de BASTIA, représentée par M Pierre SAVELLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 05 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une route de 630 mètres dans le secteur d'Uccini, entre le Macchione et la RD 81 afin de permettre le développement de l'urbanisation du secteur, sur le territoire de la commune de BASTIA (2B). L'aménagement proposé constitue la partie centrale d'un projet global de création de la voie d'Uccini de 1,37 km constitué d'un tronçon déjà existant et d'un tronçon en cours d'aménagement (170 mètres) dans le cadre d'un projet immobilier.

- qui prévoit :

- une chaussée bidirectionnelle de 6 m de large, bordée de part et d'autre par des trottoirs de 1,40 m de large ;

- des travaux de terrassement (volumes non précisés) et l'apport de matériaux de remblais estimé à 6000 m³ issus en priorité de carrières locales mais également de filières de recyclage (notamment pour la couche de forme);
 - la réalisation de murets et ouvrages de soutènement, de hauteur limitée et habillés en pierres du pays ;
 - la réalisation d'un réseau de récupération des eaux pluviales. L'exutoire naturel du projet est le ruisseau de Lupino situé en contrebas de la route ;
 - la réalisation d'un réseau d'éclairage (LED basse consommation) ;
- qui relève de la rubrique 6 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles naturelles situées sur des terrains en pente (de l'ordre de 20%) ;
- en dehors de toute zone d'inventaire ou zonage réglementaire de protection de la biodiversité. Les parcelles considérées comportent toutefois un intérêt patrimonial eu égard à leur caractère naturel (suberaie corse, peuplement à lentisques notamment) dans un secteur urbanisé et à la présence avérée d'espèces protégées (25 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 3 espèces de chauve-souris) pour lesquelles le pétitionnaire a fourni des inventaires faunistiques et floristiques. Parmi les espèces directement impactées par la création de la nouvelle voie et indirectement par l'urbanisation qui découlera de la nouvelle desserte, les inventaires ont révélé en particulier un enjeu fort lié à la présence de la Tortue d'Hermann (espèce menacée). En outre, le projet contribuera à la fragmentation de milieux naturels et portera potentiellement atteinte aux continuités écologiques qu'il importera de préciser;
- dans un secteur identifié comme **Secteur d'Enjeu Régional** devant faire l'objet d'un projet d'ensemble (SER de Bastia – Casamozza) prévu par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). Cette désignation nécessite une approche globale visant « l'émergence de véritables projets de territoire intégrés, seuls à mêmes de prendre en compte l'ensemble des enjeux socio-économiques et environnementaux ». En particulier, les orientations du SER de Bastia-Casamozza soulignent la nécessité de « localiser les zones à urbaniser en fonction des besoins constatés en recherchant la meilleure adéquation avec les services existants ou programmés » et à « prendre en compte la Trame Verte et Bleue » (livret 3 du PADDUC – page 29) ;
- dans un secteur identifié comme **Secteur Prioritaire de Requalification Paysagère (enjeu paysager d'envergure régionale)**, dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). Cette désignation prône une « démarche de requalification paysagère globale pour venir réparer ou redessiner des lignes de forces du paysage » dans des secteurs à forte expansion urbaine depuis les années 1980 (livre 3 du PADDUC – page 115) ;
- sur des terrains faisant l'objet d'un **emplacement réservé** (emplacement n°12 « création de la voirie d'Uccini ») et dans un secteur classé AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bastia du 18 décembre 2009;
- en amont du ruisseau du Lupino, situé en contrebas du projet. Le projet est de nature à aggraver le risque inondation (aléa très fort) de façon directe via l'imperméabilisation de la plate-forme routière (soit environ 12 330 m² sur l'ensemble des trois tronçons) et indirecte via l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées en amont et en aval de la route ;
- en risque « modéré » du Plan de Prévention du Risque Feux de Forêt approuvé le 31 mai 2011;
- à proximité immédiate d'habitations directement impactées par la création de la nouvelle voirie en phase de travaux et d'exploitation (nuisances sonores, vibrations, pollutions de l'air, trafic de camions, etc.).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui sont susceptibles d'être significatives eu égard à la nature du projet (création de voie nouvelle pour l'ouverture à l'urbanisation), à sa localisation (SER, zone naturelle, aléa inondation en aval, présence d'espèces protégées, covisibilité des parcelles avec la mer, etc.) et aux impacts directs et indirects pour la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, le paysage et le cadre de vie des riverains ;

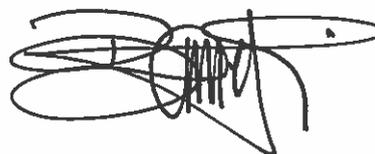
- qui nécessitent : un examen approfondi de la prise en compte de l'environnement de l'ensemble du projet de « création de voie d'Uccini » constitué de trois tronçons intégrant les effets directs et indirects (cf. III de l'article L.122-1 réglementation d'un projet en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage) ; l'analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de l'ensemble du projet ; une description des solutions de substitution, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement ; l'analyse de la compatibilité du projet avec les secteurs d'enjeux régional et de requalification paysagère identifiés par le PADDUC;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande d'aménagement de la voie d'UCCINI, sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- **Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

